



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 février 2022
(OR. en)

13139/21
COR 3

AGRI 499
DELECT 229

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 1334 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (<i>Journal officiel de l'Union européenne JO L 461 du 27 décembre 2021</i>)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 1334 final.

p.j.: C(2022) 1334 final



Bruxelles, le 25.2.2022
C(2022) 1334 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection

(Journal officiel de l'Union européenne JO L 461 du 27 décembre 2021)

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection

(Journal officiel de l'Union européenne JO L 461 du 27 décembre 2021)

Page 20, à l'article 10, paragraphe 1:

au lieu de: «1. Lorsqu'une autorité compétente, une autorité de contrôle ou un organisme de contrôle dans un pays tiers reçoit une notification de la Commission, après que celle-ci a reçu une notification d'un État membre conformément à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2021/2307, en ce qui concerne une suspicion de manquement ou un manquement avéré portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion d'un envoi, il(elle) mène une enquête.»

lire: «1. Lorsqu'une autorité compétente, une autorité de contrôle ou un organisme de contrôle dans un pays tiers reçoit une notification de la Commission, après que celle-ci a reçu une notification d'un État membre conformément à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2021/2307, en ce qui concerne une suspicion de manquement ou un manquement avéré portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion d'un envoi, il(elle) mène une enquête.»